

Notice sur le « Studium » de Paris au début du schisme d'Occident

Lorsque le schisme d'Occident divisait l'Église, l'Ordre des Augustins souffrit également d'une division, que la nomination de Jean de Hiltalingen comme prieur général par Clément VII, le 18 septembre 1379, ne fit qu'accentuer. Désormais l'Ordre se trouva divisé en deux obédiences. Cette division eut des conséquences pour le « studium » de Paris.

Le dernier chapitre général avant le schisme s'était tenu en 1377 à Vérone, où l'on avait élu prieur général Bonaventure de Peraga. Après son élévation au cardinalat en 1378 par Urbain VI, l'Ordre fut gouverné par des vicaires généraux, d'abord Philippe de Mantoue, ensuite Nicolas d'Amatrice, à qui succéda Bartholomé de Venise. Depuis le chapitre de Vérone aucun chapitre général, dans l'obédience romaine, ne s'est réuni avant celui de 1385, à Gran en Hongrie, où le vicaire général Bartholomé de Venise fut élu prieur général. Dans l'obédience avignonnaise Clément VII autorisa, le 17 juillet 1381, Jean de Hiltalingen à convoquer le chapitre général ¹⁾.

La nomination des bacheliers à Paris, ou à d'autres universités, revenait de droit au chapitre général. Mais les actes capitulaires dans lesquels figurent ces nominations sont rares. Elles ne se trouvent ni dans les actes du chapitre général de Vérone, ni dans ceux de Gran (1385) ou d'autres chapitres de l'obédience romaine. Quant aux chapitres généraux de l'obédience avignonnaise, nous n'en connaissons même pas les actes.

Il est certain que le chapitre de Vérone, en 1377, désigna les bacheliers pour Paris et les autres universités, jusqu'à l'année 1380-1381 comprise ²⁾. Les bacheliers pour l'année 1377-1378 avaient

¹⁾ Voir *Anal. Aug.*, 5 (1914-15) 54; *ibidem* 6 (1915-16) 241, 242.

²⁾ *Additiones*, cap. 36, p. 43^v; *Acta Cap. Gen.*, 1362 « Item, diffininendo decrevimus illam additionum particulam cap. 38 que dicit, quod diffinitorium capituli generalis non possit aliquid diffiniri quod non sit sui temporis, hoc non debere intelligi de diffinitis ad Bibliam vel ad Sententias Parisius pro tertio loco, cum semper oporteat talem tertio

encore été désignés par le chapitre précédent de Cologne en 1374. Pour 1376-1377, on paraît avoir nommé Jacques de Châtillon. Mais, sans doute à cause du désarroi du schisma, les premiers bacheliers pour Paris, que le chapitre général avait nommés, ne semblent pas s'y être rendus. Car, Clément VII écrivant la mi-novembre 1379 au chancelier de Paris de conférer prochainement le grade de maître en théologie à Jacques de Châtillon, affirme que celui-ci « Sententias legit per triennium transactum » à Paris dans le « studium » des Augustins ³).

Un des « biblici » désigné pour Paris, sans doute au chapitre de Cologne, fut Christian de Alta Ripa. En mars 1380, lorsque Clément VII écrivait au chancelier, Christian était lecteur à Rouen et s'était acquitté de sa tâche de « biblicus » deux ans plus tôt. Clément invitait alors le chancelier d'admettre Christian comme bachelier sententiaire « in yeme proxime immediate ventura », c'est-à-dire au début de l'année scolaire 1380-1381. Mais que ce soit « absque tamen prejudicio ordinariorum legentium sui Ordinis » et qu'il puisse lire les Sentences soit au « studium » des Augustins, soit ailleurs.

En cas où le bachelier désigné au chapitre de Vérone (1377) ne se trouverait pas à Paris, Christian de Alta Ripa pouvait donc faire fonction de bachelier « actu legens ». Ce qui était probablement dans les intentions de Clément VII. Celui-ci invitait d'ailleurs le chancelier de promouvoir Christian au « magisterium » à la fin de l'hiver, ou bien, après la fin de sa lecture des Sentences, à la promotion suivante ⁴).

Sous la pression du roi, l'université de Paris s'était rangée du côté de Clément, lorsqu'une délégation des maîtres l'avait reconnu officiellement, dans les derniers jours de mai 1379. Bien que l'université ne reconnût pas Clément unanimement, il y avait, dès ce moment-là, au couvent des Augustins des adhérents de Clément semble-t-il. Aux discussions au bois de Vincennes, tenues aux premiers jours de mai 1379, assistait entre autres l'augustin maître Jean de Lamballe. Et c'était au couvent des Augustins, le 26 mai, que se réunissaient le recteur et les délégués de l'université pour transmettre aux représentants du roi le résultat de ces discussions. Bien qu'aucun augustin

loco diffinitum expectare seu transire ad legendum per annum post triennium capituli, in quo fuerit diffinitus, prout in Ordine est servatum, ut scilicet tempus se preparandi sibi subveniat. Ideo eiusmodi diffinitus censendus est pertinuisse ad precedens generale sue diffinitionis capitulum ». — *Anal. Aug.*, 4 (1911-12), 427.

³) DENIFLE, *Chartularium* III, n° 1438.

⁴) *Ibidem*, n° 1445.

ne figure dans le rapport de cette session, les faits semblent tout de même révéler qu'il y avait une tendance favorable à Clément VII au « studium » de Paris ⁵⁾).

Comme nous l'avons signalé plus haut, Clément VII avait autorisé Jean de Hiltalingen à convoquer le chapitre général. Cette autorisation lui donnait non seulement tous les pouvoirs nécessaires, mais formulait expressément le droit de désigner les bacheliers à l'université de Paris et ailleurs. Il est certain que ce chapitre s'est occupé effectivement du « studium » de Paris. D'ailleurs comme « chapitre général » il pouvait revendiquer le droit de nomination des bacheliers. Et l'autorité de ce chapitre était sans doute reconnue par le couvent de Paris.

Les « Additions » et les actes capitulaires stipulaient que le chapitre général choisisse les candidats à tour de rôle dans les provinces cisalpines et transalpines, ainsi que dans les différentes nations ⁶⁾. On peut donc présumer que les « chapitres généraux » ont essayé de distribuer les places disponibles parmi des candidats d'origine diverse, et qui reconnaissent l'autorité du chapitre, donc dans l'obéissance avignonnaise.

Nous ne disposons ni des actes capitulaires de ces chapitres, ni des listes de nominations. Grâce à d'autres documents, concernant l'université de Paris, nous pouvons détecter quels bacheliers ont lu les Sentences à Paris depuis le début du schisme. Comme nous avons vu, il est fort probable que, grâce à l'intervention de Clément VII, Christian de Alta Ripa fût bachelier « actu legens » au « studium » de Paris en 1380-1381. Dans le procès contre le chancelier Blanchart, en 1385, et sur les listes des licenciés figurent les noms de plusieurs maîtres et bacheliers.

Prenons comme point de départ la liste des bacheliers, figurant dans le document du 16 août 1385. A ce moment se trouvaient au couvent de Paris huit ou neuf bacheliers : Gracias, presentatus Augustinensium, Prior conventus Augustinensium, c'est-à-dire Victor de Camerino, Joannes de Blesis, Guillelmus de Pyssaco, Johannes de Westphalia, Robertus Poitevin, Franciscus de Argentina, tous « Baccalarii sententiarum », Johannes de Chamis « biblicus » et le « baccalarius de Saluchiis, magister studentium » ⁷⁾. Mais en quelle année ont-ils été « actu legens » ?

⁵⁾ DENIFLE, *Chartularium* III, n° 1621, 1626.

⁶⁾ Voir note 2.

⁷⁾ DENIFLE, *Chartularium* III, n° 1518.

Commençons par ce « baccalarius de Saluchiis, magister studentium ». Le « Mare Magnum » stipule : « illum ... debere esse magistrum studentium, qui immediate ante actu legentem Sententias complet »⁸⁾. Donc le bachelier « de Saluchiis » a lu les Sentences dans l'année 1384-1385, s'il était le nouveau maître d'étudiants, ou en 1383-1384 s'il était à la terme de sa fonction.

Successivement tous ces bacheliers sont devenus maîtres et figurent sur les listes des licenciés. Sauf peut-être Guillaume de Pyssaco, de Pisiaco ou de Piziaco, en faveur de qui Clément VII invitait le 11 novembre 1380 le chancelier de Paris de lui accorder de lire les Sentences « tempore aestivali » en 1383 ou 1384, aucun de ces bacheliers ne semble avoir été promu « modo gratioso »⁹⁾. S'ils ont été promus « modo rigoroso », on peut, en observant les délais prescrits, calculer dans quelles années environ ils ont lu les Sentences. Les décrets promulgués par Urbain V stipulaient que les bacheliers restent cinq ans de suite à Paris, en précisant : « per tempus autem solitum intelligatur tempus quinque annorum, annis lecture Sententiarum ac etiam licentie computatis »¹⁰⁾. Ce qui signifiait dans la pratique qu'après avoir lu les Sentences, les bacheliers devaient rester trois ou quatre ans à Paris, avant d'obtenir la licence¹¹⁾. En outre, il était de coutume que les Augustins « anno quolibet rigoroso ... debe(n)t habere unum presentatum et unum presentandum ad plus »¹²⁾.

Le premier de ces bacheliers, figurant sur la liste des licenciés, est le prieur du couvent, l'italien Victor de Camerino. Il est le 9^{me} inscrit sous l'année 1386¹³⁾. Admis à la promotion en 1386, il a dû lire les Sentences trois ou quatre ans plus tôt, donc environ en 1382-1383.

Jean de Blois, inscrit sous la même année après Victor de Camerino, y figure sous le n° 12. Il semble donc avoir lu les Sentences après celui-ci, par conséquent en 1383-1384¹⁴⁾.

Guillaume de Pyssaco, ou de Pissiaco, est inscrit sous l'année 1387. Il aurait donc fallu qu'il lise en 1383-1384, mais grâce à l'intervention de Clément VII il l'a fait pendant l'été de 1383 ou de 1384¹⁵⁾.

8) *Mare Magnum* pars vi, cap. 7; *Augustiniana* 6 (1956) 309.

9) DENIFLE, *Chartularium* III, n° 1453; Bibl. Nat. MS Franc. N. Acq. 22278, fol. 4v.

10) DENIFLE, *Chartularium*, n° 1549.

11) DENIFLE, *Chartularium*, n° 1513, p. 368.

12) *Ibidem*, p. 386.

13) Bibl. Nat. MS Lat. 15440, p. 9; MS Franc. N. Acq. 22278, fol. 4v.

14) *Ibidem*.

15) MS Franc. N. Acq. 22278, fol. 4v; Voir note 9.

Gratias ou Antoine de Graces, que le document du 16 août 1385 appelle « presentatus augustinensium », est inscrit en premier le 2 mai 1388 ¹⁶⁾. D'après le même calcul Antoine de Graces a donc lu les Sentences en 1384-1385, ou, s'il les a lu après Jean de Blois, en 1385-1386. Le 16 août 1385 il était dans ce cas-là plutôt le « actu legens » que le « presentatus » ¹⁷⁾.

La même année 1388 Johannes de Vuissaria ou de Unissaria, sans doute le même que Joannes de Westphalia, a été inscrit comme troisième licencié. Il aurait donc lu les Sentences également en 1384-1385. Mais s'il l'a fait après Antoine de Graces, il a dû le faire en 1385-1386.

Sous l'année 1389 nous trouvons inscrit Franciscus de Argentina, alias de Franciis. Il est le dernier bachelier figurant sur la liste du 16 août 1385. S'il a succédé à Jean de Vuissaria, il a été « actu legens » en 1386-1387. Mais s'il était bachelier « actu legens » trois ou quatre ans avant d'être licencié, on arrive en 1385-1386 ou 1386-1387 ¹⁸⁾.

Aucun augustin n'est inscrit pour 1390, mais pour 1391 on trouve deux noms. Le premier est Jacobus de Mietis ou de Metis. Celui-ci ne figure pas sur le document de 1385. Le deuxième est Robert Poitevin, l'avant-dernier sur ce même document. Robert Poitevin semble donc avoir lu après Franciscus de Argentina, le dernier mentionné le 16 août 1385, mais aussi après ce Jacques de Metz. Si Jacques de Metz et Robert Poitevin ont lu après Franciscus de Argentina et s'ils se sont succéder, ils ont été bacheliers sententiaires « actu legentes » respectivement en 1387-1388, en 1388-1389, ou peut-être même en 1388-1389 et en 1389-1390. Mais dans ce cas-là ils auraient été inscrits peu après la fin de leurs cours, sans qu'on ait observé les délais prescrits. Mais cela est peu probable. Cependant soustrayant trois ou quatre ans on arrive en 1386-1387 ¹⁹⁾.

En 1391 il n'y a pas d'augustin qui soit inscrit, mais en 1392 on trouve de nouveau deux noms, celui de Joannes de Piraube et de Dominicus de Hispania ²⁰⁾.

On pouvait encore poursuivre cette énumération, mais pour le moment cette série de noms suffit pour constater que, depuis 1383-

¹⁶⁾ MS Lat. 15440, p. 10; MS Franc. N. Acq. 22278, fol. 4v.

¹⁷⁾ *Ibidem*; DENIFLE, *Chartularium* III, n° 1518. En août 1385 Victor de Camerino était le « presentatus ».

¹⁸⁾ MS Lat. 15440, p. 10; MS Franc. N. Acq. 22278, fol. 4v.

¹⁹⁾ *Ibidem*.

²⁰⁾ *Ibidem*, p. 12; fol. 5.

1384, il y avait au moins un bachelier par an « actu legens » au « studium » de Paris. Les autres ont-ils peut-être lu ailleurs ?

Jusqu'ici nous avons étudié la liste de licenciés de haut en bas à partir de 1385. Faisons en autant en commençant en bas pour trouver quels bacheliers ont lu avant 1383-1384.

Il n'y a d'augustins inscrits ni en 1385 ni en 1384. Mais nous en voyons trois en 1383 : Christian de Alta Rippa, Mathieu Sylvestris et Raymond Augerii ²¹). Comme nous l'avons remarqué, il est fort probable que Christian de Alta Rippa ait lu les Sentences au « studium » de Paris en 1380-1381.

Quant à Matthieu Sylvestris, le procès contre le chancelier Blanchart nous fournit quelques renseignements précieux sur sa carrière scolaire. Dans un interrogatoire, subi pendant l'été de 1385, Matthieu déclare : « quia fuit anticipatus ad licenciam in facultate theologie per duos annos contra statuta Urbani pape quinti, qui statuit quod post lecturam Sentenciarum bachalarii residerent Parisius, priusquam licenciam obtinerent, per tres vel quatuor annos ». Licencié en 1388, il a donc été « actu legens » non pas trois ou quatre ans plus tôt, mais seulement un ou deux. Cela nous ramène donc à 1380-1381 ou à 1381-1382. Puisque Christian de Alta Rippa a probablement lu en 1380-1381, Matthieu de Sylvestris semble avoir été bachelier sententiaire en 1381-1382 ²²).

Le même interrogatoire nous révèle que Raymond Augerii « post lecturam Sentenciarum tempore intermedio non fuerat in universitate, sicut debent esse qui volunt admitti ad licenciam ». Mais le chancelier lui avait dit « quod fieret sibi magna gracia, si redimeretur sibi tempus duorum annorum ». Puisque Raymond apparaît dans ce procès, aussi bien que sur la liste de licenciés après Matthieu de Sylvestris, il a été promu vraisemblablement après lui. Mais est-ce que cela veut dire aussi qu'il a lu les Sentences après lui ? Figurant parmi les licenciés en 1383-1384, il aurait lu les Sentences trois ou quatre ans plus tôt, environ en 1379-1380. Mais Raymond n'était pas resté tout le temps à Paris. Il n'aurait donc pas pu être admis à la licence, s'il n'avait pas pu racheter deux ans, probablement le temps de son absence. Il a donc pu lire les Sentences en effet trois ou quatre ans plus tôt. Ce qui nous ramène à 1379-1380 ²³).

²¹) *Ibidem*, b. 9 ; fol. 4.

²²) DENIFLE, *Chartularium* III, n° 1513, p. 368.

²³) DENIFLE, *Chartularium* III, n° 1513, p. 370 ; n° 1511, p. 358.

Sous l'année 1382 ne figure aucun augustin parmi les inscrits, mais le quatrième inscrit en 1381 est Petrus Gracilis. En soustrayant trois ou quatre ans, on arrive à 1377-1378. Il aurait donc été le dernier désigné par le chapitre de Cologne, ou peut-être le premier du chapitre de Vérone ²⁴).

Si l'on applique le même calcul aux maîtres Angelus de Saxonia et Jacques de Châtillon, licenciés respectivement en 1379 et 1380, on arrive aux années 1375-1376 et 1376-1377 ²⁵). La promotion de Jacques de Châtillon a été anticipée grâce à l'intervention de Clément VII, déclarant dans sa missive du 17 novembre 1379, que Jacques « Sententias legit per triennium iam transactum ». Celui-ci aurait donc lu comme bachelier sententiaire non seulement en 1376-1377, mais aussi en 1377-1378, et en 1378-1379 ²⁶).

Au cours de ces années, quelques autres ont été promus gracieusement, par l'intervention de Clément VII ou par les machinations du chancelier Blanchart, comme Gilles d'Orléans, Theodoricus de Montigniac et Guillelmus de Pyssaco ²⁷).

Les années pour la lecture des Sentences de tous ces maîtres ne sont calculées qu'approximativement. Mais cela suffit pour voir que, dans l'obédience avignonnaise, les chapitres généraux se sont effectivement occupés de Paris, et qu'ils ont pourvu le « studium » régulièrement d'enseignants. D'ailleurs, cette constatation se trouve confirmée expressément par une affirmation dans la missive de Clément VII au chancelier de Paris en faveur de Pierre Lemaistre. Envoyée le 13 juin 1390, cette lettre affirme que Pierre a été déjà « biblicus » à Paris et que « demum, tam in provinciali quam generali capitulis,

²⁴) DENIFLE, *Chartularium* III, n° 1511, p. 356; MS Lat. 15440, p. 8; MS Franc. N. Acq. 22278, fol. 3^v.

²⁵) *Ibidem*, p. 7; fol. 3, 3^v. Voir aussi cette déclaration à propos des licences accordées par le chancelier Blanchart : « dictus cancellarius in ultimo jubileo contra statutum et consuetudinem huiusmodi ... [licentia]vit] de Ordine Augustinensium tres, quorum duo fuerunt graciosi, de tercio ignorat, ... » DENIFLE, *Chartularium* III, n° 1513, p. 368.

²⁶) Voir note 3.

²⁷) EUBEL, *Die Avignonesche Obediens der Mendikanten-Orden. — Quellen und Forschungen aus dem Gebiete der Geschichte*. Tome I, vol. 2, n° 76, 83; DENIFLE, *Chartularium* III, n° 1442, 1453; voir aussi *Ibidem*, n° 1513, p. 386 « dixit (Victor de Camerino) quod ... de Ordine ipsius loquentis licentia]vit] tres ultra consuetudinem, que consuetudo est quod anno quodlibet rigoroso quodlibet tale collegium debet habere unum praesentatum et unum praesentandum ».

per fratres dicti Ordinis ultimo celebratis, ad legendas Sententias in studio parisiensi nominatus et postulatus existit. ... » ²⁸⁾).

Dans l'obédience romaine, qu'est ce qu'on a fait quant à la nomination des bacheliers à Paris pendant ce temps-là ?

Bonaventure de Peraga, élu prieur général au chapitre de Vérone en 1377, gouverna l'Ordre des Augustins lorsque le schisme a éclaté. Ayant reconnu Urbain VI, il lui resta fidèle et s'avéra un des grands défenseurs d'Urbain, comme Jean de Hiltalingen le devint de Clément VII. En 1378 Urbain le créa cardinal et Bonaventure transmet les pouvoirs à Philippe de Mantoue, qui dirigeait l'Ordre comme vicaire général pendant deux ans environ. En 1381 Nicola d'Amatrice lui succéda dans le gouvernement de l'Ordre jusqu'en 1383, où Bartholomé de Venise devint vicaire général.

Ne disposant pas de la correspondance de ces vicaires généraux, nous n'avons aucun témoignage de leurs démarches. Mais on peut présumer qu'ils ont suivi avec grand intérêt le développement de la situation à l'université de Paris, et qu'ils se sont montrés réservés vis-à-vis d'elle, dès que l'université s'est rangée du côté de Clément VII. Mais faute de documents nous ne sommes pas en état de vérifier s'ils ont pris des mesures concernant le « studium » de Paris pendant ce laps de temps.

Au chapitre général de Gran, en 1385, Bartholomé de Venise, jusqu'alors vicaire général, fut élu prieur général. Réélu à plusieurs reprises il dirigea l'Ordre jusqu'à 1400. Lui aussi fut un adhérent fervent et fidèle d'Urbain. Mais vers 1386 la situation d'Urbain devint de plus en plus critique et la fidélité de l'obédience romaine fut mis à l'épreuve. Bartholomé essaya de toute son autorité de conjurer la scission et de sauver l'unité de l'Ordre dans l'obédience romaine. Il insista d'abord auprès du « Procurator Ordinis » et du prieur du couvent de Gênes, dans quelle ville la Curie Romaine s'était installée depuis peu, d'exiger de tous les membres de la communauté, quel que soit leur grade ou dignité, de prêter serment de fidélité à Urbain ²⁹⁾. Quelques

²⁸⁾ DENIFLE, *Chartularium* III, n° 1585.

²⁹⁾ Dd 2, fol. 69v, 70 — Alexandrie 9 Jan. 1386 — Venerabilibus viris Procuratori Ordinis et Priori Januensi etc... Ad statum felicem sanctissimi domini nostri prout de jure tenemur atque nostri Ordinis unitatem et pacem vigilantius attendentes, decrevimus nostris viribus indefessis protinus insudare ne forte, quod Deus avertat, a fidei sinceritate et salutaria obedientia prefati sanctissimi domini nostri quispian nostrorum subditorum propria malitia sequestretur, et viam ingrediatur erroris relicta penitus semita veritatis, ut igitur nostrorum subditorum immaculate fidei firmitas purique cordis innocentia

mois plus tard, le 27 avril 1386, il écrit dans le même sens aux provinciaux de Lombardie, de Cologne, de Rhin et Souabe, de Bavière et Autriche, de Pise, de Tarvis, de Romandiole, de Portugal et de Vallée de Spolète, en exigeant le serment de fidélité à Urbain de tous leurs sujets ³⁰).

Mais quelle fut l'attitude de Bartholomé de Venise envers le « studium » et l'université de Paris ? Nous disposons d'une partie de la correspondance de Bartholomé, plus exactement le deuxième et troisième registre, couvrant la période de décembre 1384 jusqu'à la fin de décembre 1394. Le premier registre nous manque et nous ne savons pas exactement si Bartholomé, lorsqu'il était vicaire général, a pris des mesures concernant le « studium » de Paris, ou s'il a nommé périodiquement des bacheliers à Paris. Mais il serait téméraire de dire qu'il a abandonné le « studium » de Paris à l'obédience avignonnaise. Car dans le deuxième registre de sa correspondance se trouvent quelques lettres qui témoignent du contraire.

Sans aucun doute Bartholomé considéra encore vers 1386 le « studium » de Paris comme le principal et le modèle sur lequel les autres « studia » devaient se modérer. Ainsi il put écrire, le 16 février 1386, à maître Bartholomé de Bologne : « Cum in nostro parisiensi conventu et studio more laudabili (h)actenus extiterit observatum ut penultimo magistratus in dicto conventu senior magister extiterit, cuius studii consuetudinibus approbatis debet se noster conventus Bononiensis universaliter conformare, ideo, cum contingerit a regentia

clarius elucescant presentium in tenore vobis precipimus et mandamus quatenus solerti vigilantia omnes et singulos fratres nostri Ordinis in Curia existentes, magistros, bachelarios, biblicos, lectores, tam forenses quam terrigenas, seu in conventu Janue conventualiter morantes seu quocumque alio modo vel forma residentiam facientes, cuiuscumque condicionis et gradus existant, firmam fidem et debitam obedientiam beatissimi domini Urbani pape VI^{ti}, universos jurare compellatis, et eiusdem eos parere mandatis ac in posterum humiliter parituros, mandantes universis nostris prefatis subditis, sub pena rebellionis quam ipso facto contrafacientes ex nunc pro tunc declaramus incurrisse, quatenus quovis modo ad vestri requisitionem jurare non (!) recuset et juratis nullatenus contraire ... ».

³⁰) Dd 2, fol. 86 — Bononie 27 apr. 1386 « Venerabili viro fratri Symoni de Cremona sacre theologie magistro priori provinciali provincie Lombardie etc. ... presentium tenore tibi precipimus et mandamus quatenus solerti vigilantia omnes et (singulos) fratres tibi subditos cuiuscumque status, gradus, dignitatis seu conditionis existant, firmam fidem, stabilem et veram obedientiam atque debitam reverentiam sepedicti domini nostri (Urbani VI^{ti}) iurare compellas ... ». — Similem litteram per omnia misimus provincie Colonie, provincie Reni et Suevie, ... Bavarie et Austrie, ... Pisarum, ... Tarvisine, ... Romandiole, ... Vallis Spoleti.

Bononiensis cathedre vacare ... te in prefato Bononiensi conventu pro seniori et antiquo magistro ponimus ... » ³¹).

On pourrait peut-être dire qu'il a écrit cela avec une certaine nostalgie, ou bien pour donner plus d'éclat au « studium » de Bologne qui, dans l'obédience romaine, remplaçait celui de Paris. Urbain VI s'efforçait en effet d'augmenter l'importance de l'université de Bologne, dont il avait réorganisé les statuts de la faculté de théologie, deux ans plus tôt ³²). C'est sans doute dans cette perspective, qu'il faut voir la décision du chapitre de Gran, tenu en 1385, concernant l'université de Bologne. Cette décision stipulait que désormais la seule université en Italie, où le chapitre général pouvait envoyer des bacheliers pour y obtenir les grades et être promu au « magisterium », soit celle de Bologne ³³). Mais cette décision n'a pas été réitérée aux chapitres suivants.

Pour Bartholomé de Venise ce n'était pas simplement une question de nostalgie. Au début de son généralat il a, en effet, essayé pendant quelques années, — on ne sait pas depuis quand, — d'envoyer des bacheliers à Paris. Mais la situation était fort compliquée. Sans aucun doute le couvent de Paris, en pleine obédience avignonnaise, reconnaissait l'autorité de Jean de Hiltalingen comme prieur général, ainsi que celle des chapitres généraux convoqués par lui. Ces chapitres pouvaient, — nous l'avons vu plus haut, — désigner de droit les bacheliers devant enseigner à Paris. Ce qu'ils ont fait d'ailleurs. Mais les candidats de Bartholomé de Venise, prieur général dans l'obédience romaine, seraient-ils reçus et acceptés comme des candidats légitimes, ayant effectivement droit à telle ou telle place pour lire les Sentences ou pour le « magisterium » ? Un candidat qui reconnaissait Urbain, ne rencontrerait-il pas des difficultés à l'université de Paris, qui reconnaissait Clément VII ?

³¹) Dd 2, fol. 76 — Mediolani 16 Febr. 1386. Venerabili viro fratri Bartholomeo de Bononia in sacra theologia etc. Cum in nostro Parisiensi conventu et studio more laudabili (h)actenus extiterit observatum ut penultimo magistratus in dicto conventu senior magister existeret, cuius studii consuetudinibus approbatis debet se nostri conventus Bononiensis studium universaliter conformare, ideo ... ; *Anal. Aug.*, 5 (1913-14) 53, note 2 ; *Mare Magnum*, pars vi, cap. 1 « Statuimus quod in conventu parisiensi de jure Ordinis duo Magistri, scilicet, actu regens et ille qui legenti cathedram resignavit vel qui antiquior Magister fuerit destinatus, poterunt residere ». *Aug.*, 6 (1956), 306.

³²) Dd 3, fol. 195^v sqq. ; *Anal. Aug.*, 5 (1913-14) 145, 146, 147.

³³) Acta Cap. Gen. 1385 — *Anal. Aug.*, 5 (1913-14), 53, 54.

Cependant, le 8 juillet 1385, Bartholomé a désigné Nicolas de Fano pour la deuxième place destinée à un bachelier italien au « studium » de Paris ³⁴). Il y réservait la première place destinée à un cisalpin pour Jacques de Gubio, le 12 octobre 1386 ³⁵). Et encore en 1388 il y nommait Honofrius de Sulmona pour la première place qui reviendrait à la nation italienne ³⁶).

Mais toutes ces nominations ont été faites sous condition que l'université de Paris reconnaisse Urbain VI ou que le schisme soit terminé. La reconnaissance d'Urbain était donc une condition essentielle pour que ces nominations entrent en vigueur.

Une pareille nomination a été faite à l'université de Toulouse. Également sous la condition qu'elle reconnaisse Urbain VI, Bartholomé a désigné, le 9 juillet 1385, comme bachelier sententiaire le

³⁴ Dd 2, fol. 44 — Veneciis 8 julii 1385 « Dilecto nobis in Xristo fratri Nicholo de Fano lecto(ri). Virtuoso studiorum exercicio multiformi honoris graduum impendere cogimur incrementa et vite vallentium testimonio et probato promotio oportuna dinoscitur et debita scolastice probitatis statuque humilium debetur exaltatio culminis aureola. Hinc est quod tuis honestis studiosis laboribus indefesse continuis utiliter et in agro domini scientie et doctrine uberibus fructibus quam plurimum difussissime distributis ad multorum Xristifidelium et nostrorum fratrum Ordinis profectum laudabiliter singularem correspondere volentes, Te presentium in tenore pro secundo loco nationi Ytalie congruente in nostro conventu Parisiensi bachalarium ordinamus et ad Sententiarum lecturam instituimus ad magisterium consequendum, cum omnibus et singulis privilegiis et graciis ac exentionibus (!) consuetis bachalariis in theologia Parisius legentibus secundum consuetudinem nostri Ordinis et nostrarum sanct(i)onum statuta debitis et concessis, dummodo eadem universitas sanctissimo domino nostro Urbano divina providentia pape VI^{ti} omnimodam obedientiam faciat et subiectam.

Recommendants te venerabilibus magistris et bachalariis in dicta universitate de gentibus omnibus et singulis fratribus nostri Ordinis ibidem illo tempore existentibus, ut te benigne recipiant et fraterne in domino caritative pertractent. Inhibentes insuper quod nullus te tunc temporis per se vel per alium audeat quomodolibet impedire; quod si secus a quaquam auctoritate vel presumptione atentatum fuerit illum penam obediencie nostre declaramus incurrisse ... ».

³⁵ Dd 2, fol. 111 — Senis 13 Oct. 1386 « Instituimus bachalarium pro primo loco in universitate Parisiensi fratrem Jacobo de Egubio in propria forma sicut superius fratrem Nicholaum de Fano ibidem pro secundo loco, ut habetur folio 47 (-44) ». Voir note 34.

³⁶ Dd 3, fol. 72^v — Ferrarie 24 jun. 1388 — « Diffinimus et ordinamus ad lecturam Sententiarum in nostro conventu et studio Parisiensi, cessante primo sismate (!), pro primo loco contingente in eadem universitate ytalicam nationem, fratrem Honofrium de Sulmona.

Item eundem diffinimus et ordinamus ad lecturam Bible in nostro conventu de Padua pro tercio loco post generale capitulum Ymole celebratum, cum omnibus graciis immunitatibus et subsidiis consuetis dari talibus sic promotis ».

« biblicus » André de Macerata, pour la deuxième place qui reviendrait à la nation italienne ³⁷⁾. En mai 1386, Bartholomé a même autorisé Joannes de Turribus, son vicaire en Portugal, — où l'on arborait une attitude d'« indifférence », — à envoyer des étudiants « de debito » à Paris, sans poser aucune condition quant à la reconnaissance d'Urban ³⁸⁾. Le 30 juin 1388, Bartholomé a donné une pareille autorisation à Gabriel de Rethono, son vicaire dans la Province de Terre Sainte ³⁹⁾. Lorsque deux ans plus tard le prieur général a remplacé son vicaire Gabriel de Rethono par le « biblicus » Jean de Nicosie, devenu provincial un peu plus tard, il absout celui-ci de son excommunication à la suite de ses études à Paris ⁴⁰⁾.

³⁷⁾ Dd 2, fol. 44^v — Veneciis 9 Julii 1385 « Ordinavimus ad lecturam Sententiarum [et] bachalarium fecimus ad magisterium consequendum fratrem Andream de Macerata, biblicum, pro secundo loco in conventu nostro Tholosano nationi Ytalie contingente, dummodo dicta universitas sanctissimo domino nostro domino Urbano divina providentia pape VI omnimodam obedientiam faciat et subiectam ».

³⁸⁾ Dd 2, fol. 89 — Florentie 14 madii 1386 « Fecimus Vicarium nostrum in toto regno Portugalie fratrem Joannem de Turribus priorem conventus Ulixbone, dantes sibi auctoritatem plenariam ... Item quod studentes tam ad generalia quam triennialia studia de debito etiam ad studium Parisiense destinare possit; quos volumus acceptari ac si per provincialem capitulum essent diffiniti, ... ».

³⁹⁾ Dd 3, fol. 73^v — Ferrarie 30 Junii 1388 « Concessimus fratri Gabrieli lectori, priori provinciali provincie Terre Sancte infrascriptas gracias. In primis ... Comitimus (!) etiam sibi ut iuvenes sue provincie qui habiles sunt possit ad studia particularia vel generalia extra suam provinciam mittere et cum studentibus ad studia generalia extra provinciam destinandis super trienali (!) studio in parte vel in toto iuxta estimationem (!) tue prudencie valeat dispensare. Et illos qui ydonei sunt, et qui tempus debitum in studio laudabiliter compleverit, possit deputare ad legendum cursus suos, quibus perlectis ad Parisiensem studium de debito provincie valeat destinare, eosque de eodem vel de aliis studiis, si expediens fuerit, ad provinciam revocare, dum tempus in studio complevit quod est Ordinis sanctionibus prefinium talibus ... ».

⁴⁰⁾ Dd 3, fol. 132^v, 133. — Veneciis 1 Sept. 1390 « Fecimus nostrum Vicarium cum omnibus auctoritatibus et gratiis quas habere consueverunt Vicarii generalis prioris ac priores provinciales fratrem Johannem de Nicosia bachalarium in tota provincia Terre Sancte. Si frater Gabriel de Rethomo provincialis dicte provincie ... Declaravimus fratrem Joannem de Nicosia biblicum, de eo quod Parisius tempore scismatis steterat, gradus receperat, divinis se immiscuerat ac etiam si scismaticis corde inhesisset et opere fore absolutum. Ac rehabilitatum ut ante predicta erat, nec non esse cum eodem super irregularitatis macula dispensatum per ... dominum Cosmatum sancte Romane ecclesie cardinalem ac eiusdem sedis legatum in provincia Marchie Tarvisine ».

Dd 3, fol. 153. — Veneciis 28 Jun. 1391 « Dilecto fratri Johanni de Nicossia biblico, provinciali provincie Terre Sancte ... Cum tibi commissa provincia in pluribus indigeat reformari, ideo ... Insuper, cum certi conventus tue provincie collectam non solvant ratione scismatis, unde collecte consuete reliquorum conventuum pro expensis non suffiunt oportunis, ideo ... ».

En rapport avec ces autorisations il est intéressant de voir la dispense que Bartholomé a accordée, le 25 mars 1388, à deux étudiants de Rimini, qui avaient fait leurs études et leurs « cursus » à Paris ⁴¹⁾, mais aussi qu'il oblige les « réfugiés » de l'obédience avignonnaise de se faire absoudre de l'excommunication par Urbain VI, avant qu'il leur accorde de continuer leurs études ⁴²⁾.

Jusqu'à la mort d'Urbain VI, Bartholomé de Venise avait certainement encore l'espoir que le couvent de Paris le reconnaîtrait comme prieur général et que l'université changerait d'opinion et reconnaîtrait Urbain. Espoir qui s'est révélé vain. Aussi depuis la lettre du 24 juin 1388, il n'y a plus de trace dans sa correspondance qu'il a essayé d'envoyer des étudiants à Paris. Au contraire le discord semble s'être aggravé, malgré l'attitude plus favorable de Boniface IX vis-à-vis de l'université de Paris, au moins pour les étudiants ultramontains ⁴³⁾.

Dans le cadre de cet endurcissement doit être placé la décision du chapitre général de Würzbourg, en 1391, interdisant que l'on fasse ses études à Paris ou dans un autre « studium » de l'obédience avignonnaise ou d'y acquérir des grades, que ce soit celui de lecteur, de bachelier ou de maître. Mais il faut bien noter qu'on a laissé tout de même une porte ouverte, car on a ajouté : « vel, ut aliquod predictorum consequatur, ad quodcumque tale studium accedere absque patris generalis, vel diffinitorii generalis capituli, in scriptis habita licentia speciali de huiusmodi prohibitione faciente explicitam mentionem » ⁴⁴⁾. Et jusqu'ici cette porte n'était pas encore hermétiquement fermée, puisque

⁴¹⁾ Dd 3, fol. 67^v — Ymole 25 madii 1388 — « Dispensavimus cum fratribus Gregorio de Arimino et Symone de Arimino super lectura cursuum (!) et omnibus aliis previsis ad studium parisiense de nostra gratia spetiali ».

⁴²⁾ Dd 2 fol. 68^v — Alexandria 4 jan. 1385 « Fecimus studentem in nostro studio Januensi fratrem Johannem de Mortagnia de Parisius, de nostra gratia speciali, dummodo toto conamine procuret a sanctissimo domino nostro beneficium obtinere absolutio-nis ».

Ibidem — « Sub eadem condictione et forma fecimus ibidem studentem fratrem Jacobum Migodeli de Parisius, de nostra gratia speciali ». Dd 2, fol. 73 — Papie 2 Febr. 1386 « Fecimus studentem in nostro studio Bononiensi fratrem Petrum de Parisius, dummodo perprius a sanctissimo domino nostro optineat absolutionis beneficium ».

Voir aussi : Dd 2, fol. 74^v — Mediolani 8 Febr. 1386; fol. 116 Assani 22 Oct. 1386; Dd 3, fol. 24^v — Pisis 23 Jun. 1387; fol. 41 — Bononie 20 Sept. 1387; fol. 72^v — Ferrari 26 Junii; etc.

⁴³⁾ DENIFLE, *Chartularium* III, n° 1672.

⁴⁴⁾ *Acta Cap. Gen.*, 1391 — *Anal. Aug.*, 5 (1913-14), 99, 100.

le dernier paragraphe de cette décision l'indique. Sinon on n'aurait pas ajouté : « Hanc tamen nostram diffinitionem ad iam existentes Parisius, dummodo nullum gradum ibidem recipiant, nolumus extendi, nisi a publicatione presentium post sex menses » ⁴⁵⁾.

Revenons maintenant à ces trois candidats que Bartholomé de Venise a désignés pour Paris. Aucun de ces étudiants n'a poursuivi ses études à Paris.

Nicolas de Fano, désigné le 8 juillet 1385 pour Paris, a été nommé professeur adjoint au « studium » de Padoue, le 20 octobre suivant. Ayant enseigné quelque temps à Padoue, il est devenu prieur du couvent de cette ville, où nous le rencontrons dans cette fonction en 1387 et en 1388 ⁴⁶⁾. Par faveur spéciale, Bartholomé de Venise l'a nommé, en août 1389, bachelier biblique à Padoue, probablement pour l'année scolaire 1389-1390, et lui accorde les privilèges et prérogatives habituelles. Quelques jours plus tard il lui confère certaines autorisations, entre autres d'accepter les missions pour lesquelles les sieurs de Malatesta le pouvaient demander ⁴⁷⁾. Deux mois plus tard,

⁴⁵⁾ *Ibidem.*

⁴⁶⁾ Dd 2, fol. 61^v — Parme 20 Oct. 1385 « Fecimus fratrem Nicholaum de Fano, bachalarium ordinatum Parisius, lectorem secundarium in nostro generali studio Paduano, cum omnibus exemptionibus (!), dignitatibus et privilegiis, quibus generalium studiorum lectores secundarii gaudere consueverunt ». Dd 3, fol. 48 — Veneciis 19 Nov. 1387 « Fecimus conventualem Padue fratrem Antonium de Fano, assignantes ipsum in sotium fratris Nicole de Fano, ibidem prioris, pro tempore toto quo ipsum in dicto conventu ... contigerit commorari ... ».

Dd 3, fol. 54 — Bononie 13 Febr. 1388 « Precipimus fratri Nicole de Fano, priori conventus Padue, ut astringere debeat fratrem Jacobum Philipum de Padua ad solvendum fratri Andree de Guerinis XL solidos bononiensium ... ». Voir aussi note 34.

⁴⁷⁾ Dd 3, fol. 112^v — Padue 16 Aug. 1389 « Diffinivimus et ordinavimus fratrem Nicholaum de Fano sacre theologie bachalario, ponimus Padue ad lecturam Biblie pro anno presenti, qui est secundus post iam dictum generale capitulum, in nostro conventu et studio Paduano, de nostra gratia speciali, cum omnibus gratiis, privilegiis, exemptionibus, quibus gaudere consue(ve)runt fratres nostri Ordinis, taliter promoti ». Voir aussi note 48.

Dd 3, fol. 115^v — Padue 23 Aug. 1389 « Concessimus religioso viro fratri Nicole de Fano, sacre theologie bachalario infrascriptis (!) gratiis (!). In primis sibi concessimus quia possit in quibuscumque locis nostri Ordinis in quibus ipsum esse vel per que ipsum transire secularium personarum utriusque sexus confessiones audire.

Item quod ad nos accedere valeat, ubicumque nos esse contingerit, cum uno socio Ordinis nostri qui ipsum voluerit caritative sociare, etiam equitando quotiescumque fuerit opportunum.

Insuper sibi concessimus quod ad universa orbis loca atque transferre opportune fuerit, equitare possit cum socio, sine aliquo Ordinis preiudicio vel iactura.

le 6 novembre, le prieur général désigne Nicolas comme bachelier sententiaire à Padoue pour l'année 1390-1391, la deuxième place depuis le chapitre d'Imola. Ayant terminé son année de bachelier biblique Nicolas doit continuer immédiatement ses études comme bachelier sententiaire et les poursuivre jusqu'à ce qu'il ait obtenu le grade et le titre de maître. Mais à cause de la mort inattendue de Jacques de Gubio le prieur général prie Nicolas de commencer les cours dès cette année ⁴⁸⁾.

Nicolas de Fano, appelé « baccalarius sacre theologie » depuis sa nomination de bachelier biblique, a sans doute continué les cours comme sententiaire. Car dans une lettre du 28 décembre le prieur général insiste auprès du prieur de Corinaldo qu'on confère à Nicolas

Item quod uti possit stupis et balneis quotienscumque requisiverit opportuna necessitas.

Item quod acceptare possit commissarias secularium personarum quotienscumque ab eisdem fuerit requisitus, et exequutiones testamentorum laudabiliter prosequi et fideliter terminare.

Item sibi concessimus ne per suam provinciam eligi possit ad officia capituli generalis ac si conventualis esset in sua provincia et ipsa prosequi officium vel officia sicut et ceteri officiales aliarum provinciarum et sui capituli generalis.

Item sibi concessimus quod ad requisitionem magnificorum de Malatestis ad prefatos accedere valeat ubicumque predictos vel alterum ipsorum sive predictorum contingeret residentiam facere et pro eorum servitiis et ambasiatis ad omnes mundi partes sine Ordinis preiudicio et infamia, cum uno socio nostri Ordinis suo interveniente assensu et suo etiam, et ad Romanam Curiam pergere quandocumque prefatis dominis Magnificis fuerit expediens et beneplacitum.

Et ut promptius ac magis prefatis dominis Magnificis complacere studiamus (!) sibi licentiam impertimur cum predictis vel ipsorum altero residendi quandocumque et quantocumque tempore prefatis dominis ipsum placuerit, penes se et extra Ordinis sectam, cum uno socio nostri Ordinis retinere.

Ceterum ut sibi inpertiamur aliquam cum hiis omnibus gratiam spiritualem, presentium in tenore sibi gratiose concessimus quatenus semel in mense de nostra gratia ydoneo sacerdoti nostri Ordinis valeat confiteri et ab eodem prout a nobis possit, si nobis confiteretur, de quibus tamen committere possumus, ab omnibus peccatis suis possit nostra auctoritate absolvi ».

⁴⁸⁾ Dd 3 fol. 120 — Colonie 6 Nov. 1389 « Fecimus bachalarium Padue fratrem Nicholaum de Fano in secundo loco post capitulum Ymolense pro forma magisterii, qui locus lecture incipit 1390, et similiter ordinavimus ipsum ad lecturam Biblio in eodem conventu pro eodemque anno, cum subsidiis, exemptionibus atque gratiis, tam in dicto conventu quam a propriis convenibus et provinciis, promotis Parisius dari consuetis.

Addentes ut hoc anno, qui vacat ratione obitus fratris Jacobi de Eugubio, ibidem bachalarii, suam lecturam possit incipere singulaque perficere ad gradum magisterii consequendum secundum formam statutorum apostolicorum, que sub pena privationis omnis honoris et status volumus quod observet ».

de Fano la somme de douze ducats que le chapitre provincial lui avait accordée en raison de sa lecture des Sentences ⁴⁹⁾.

Au mois d'août 1392 le prieur général a délégué, avec pleins pouvoirs, le nouveau bachelier comme son vicaire à Monte Ylcino, pour y visiter le couvent. Il lui a confié une pareille mission, au mois de septembre, pour le couvent de Pérouse ⁵⁰⁾.

De retour à Padoue Nicolas de Fano a été licencié le 9 avril 1393. Sa promotion a dû avoir lieu quelques jours plus tard, car le 28 avril, lorsque le prieur général l'a chargé de s'occuper des couvents de Fano et de Monte Osso, il l'appelle « maître » ⁵¹⁾.

⁴⁹⁾ Dd 3, fol. 178^v — Arimini 28 Dec. 1392 « Precipimus fratri Bono de Pensauero, Priori conventus de Corinaldo, sub penis solutionis de proprio et absolutionis ab officio sui prioratus, ... quatenus infra sex dies a presentium notitia debeat assignasse fratri Nicole de Fano, bachalario, vel regenti conventum de Fano, nomine et vice dicti bachalarii, duodecim ducatos, quos de collectis anni immediate preteriti et presentis tenetur provintie solvere, et quos quidem ducatos debet antedictus conventus solvere, prefato bachalarium ratione lecture Sententiarum suarum, ut per provintialem provintie Marchie Anconitane extitit ordinatum ... ».

⁵⁰⁾ Dd 3, fol. 169 — Senis 18 Aug. 1392 « Fecimus nostrum vicarium et visitatorem in nostro conventu de Monte Ylcino venerabilem virum fratrem Nicholaum de Fano, bachalarium, cum omni auctoritate quam huiusmodi vicariis concedunt quecumque Ordinis nostri sanctiones. Concedentes ut reformationem dicti conventus inchoare, prosequi et terminare valeat, prout nos ipsi facere valeremus ».

Dd 3 fol. 170 — Senis 17 Sept. 1392 « Fecimus nostrum vicarium in conventu de Perusino fratrem Nicholaum de Fano, sacre theologie bachalarium, cum omni plenaria auctoritate qua huiusmodi vicariis concedunt quecumque nostri Ordinis sanctiones. Concedentes pariter ut reformationem dicti conventus inchoare, prosequi et terminare valeas pro ut nos ipsi facere valeremus ».

⁵¹⁾ GLORIA, A., *Monumenti della Università di Padova*, t. II, n° 1848, (1318-1405). Padova 1393 — « 9 Aprile — Padue in episcopali palacio licencia privati examinis in sacra pagina d. fr. Nicole de Fano ord. Herem. obtenta a d. Vicario ... ».

Dd 3, fol. 182^v — Arimini 28 Apr. 1393 « Commisimus curam et regimen plenarie conventus de Fano et conventus de Monte Osso venerabili viro fratri et magistro Nicolao de Fano, quatenus de priore et membris vel prioribus possit providere totiens quotiens fuerit opportunum, sicut nos ipsi facere possemus, de nostra gratia speciali ».

Dd 3, fol. 183^v — Arimini 2 Madii 1393 « Concessimus magistro et fratri Nicole de Fano gratias infrascriptas : et primo, ut ad singula nostri Ordinis loca et ad nos cum uno sotio vel duobus pedester vel equester possit accedere, conventum exire, sive ad civitatem ire, duos fratres ad predicta loca et civitatem mictere, quandocumque sibi fuerit opportunum.

Item ut unum scriptorem vel familiarem loco eiusdem secum valeat retinere. Et ad sui mensam duos vel tres fratres cuiuscumque condicionis existerint, nisi in penitentia fuerint deputati, quandocumque voluerit pro sui et eorum consolatione possit convocare.

Item ut stupis et balneis possit uti ut necessitas exigit.

Le 12 octobre 1386 Bartholomé de Venise avait réservé la première place destinée aux italiens au « studium » de Paris pour Jacques de Gubio. Mais en 1388 le chapitre général d'Imola l'avait désigné pour la première place à l'université de Padoue et chargé d'y poursuivre ses études et d'y obtenir le grade de maître. Le 22 juin de la même année le prieur général donna à Jacques de Gubio la permission de s'installer au couvent de Padoue, en lui accordant toutes les prérogatives dont jouissaient les bacheliers de Paris. Mais Jacques de Gubio mourut, avant le 6 novembre 1389 ⁵²). C'était Nicolas de Fano qui allait le remplacer, comme nous l'avons vu.

Honofrius de Sulmona, nommé bachelier à Paris en 1388, était lecteur et prédicateur à Venise, l'année précédente. Par le même courrier qui le nommait bachelier à Paris, le prieur général lui faisait parvenir sa nomination de « biblicus » à l'université de Padoue, pour la troisième place disponible depuis le chapitre d'Imola, donc pour

Item ut quandocumque per aliquem magnificorum dominorum de Malatestis pro suis obsequiis requisitus fuerit libere ad singula orbis loca, etiam ad Romanam Curiam, possit accedere, ac cum eisdem moram trahere quantumcumque fuerit opportunum.

Item ut duos fratres de alienis provinciis possit ad se vocare vel retinere ac conventionaliter in conventu de Fano collocare, eorum interveniente assensu, qui non sint notabili offitio prepediti aut penitentia astricti vel de proximo penitentiandi.

In omnibus autem predicatis nolentes ut per aliquem nobis inferiorem possit impedi, de nostra gratia spetiali ».

⁵²) Dd 3, fol. 44 — Ferrarie 22 Oct. 1387 « Concessimus fratri Jacobo de Eugubio sacre theologie bachalario infrascriptas gratias : Primo quod unum servitorem exemptum habere possit sicut supra concessimus fratri Martino de Forlivio fol. 29 (- 28^v). Item quod ... ».

Dd 3, fol. 72 — Ferrarie 22 Jun. 1388 « Fratri Jacobo de Eugubio bachalario. Cum nostra sacra religio in generali capitulo nuper Ymole celebrato de tua precelenti valetudine, tam in scientia quam in vita, fama preclara iam quasi ubilibet divulgata, testimonium susceperit fide dignum, volens ut aliququaliter consequaris honoris premium pro virtute, ac ut cum apice magistrali in agro scolastico tue religionis uberiores fructus afferas, cum sancte conversationis preeminentia exemplari, te definivit et ordinavit ad lecturam Sententiarum et Bible in universitate de Padua pro primo loco in annoque presenti pro gradu magisterii finaliter consequendo.

Quare tenore presentium tibi licentiam impertimur ad prefatum conventum accedendi et in eodem manendi cum omnibus gratiis, immunitatibus et subsidiis consuetis dari Parisius a dicto loco et a suis provinciis ac conventibus talibus sic promotis, quousque secundum formam statutorum apostolicorum, que sub pena privationis omnis honoris et status volumus quod observes, magisterium fueris assecutus.

Recommendantés tam venerandis in Christo patribus dicte universitatis cancellario, magistris, bachalariis et biblicis, venerabilibus conventus priori, magistro ceterisque fratribus conventus antedicti, ponentes strictius in mandatis, ut te benigne recipiant et receptum in Domino caritative studeant pertractare. Datum etc. »; voir aussi note 48.

1391-1392. Il devait donc succéder à Nicolas de Fano, désigné pour la deuxième place. Après la mort de Jacques de Gubio, lui aussi a pu commencer les cours un an plus tôt. Mais, le 13 décembre 1391, lorsque le prieur général envoyait Honofrius comme son vicaire dans la province d'Apulie, il l'appelle déjà « sacre pagine professorem », titre d'habitude réservé aux maîtres. Il se sert du même titre dans la confirmation de l'élection de Honofrius comme provincial de cette province, expédiée le 15 octobre 1392. Honofrius a donc lu comme bachelier biblique et sententiaire plus tôt que fixé par le chapitre d'Imola. Il semble être promu maître au début de décembre 1391⁵³).

Par manière de conclusion nous pouvons dire que, dans les circonstances confuses et embarrassantes du schisme d'Occident, et jusqu'à la mort d'Urbain VI, Bartholomé de Venise a essayé d'envoyer quelques bacheliers à Paris et même à Toulouse. Mais, pour que ces nominations entrent en vigueur, la reconnaissance du pape de Rome était une condition essentielle.

Bartholomé était un fidèle adhérent d'Urbain VI. Son attitude vis-à-vis des provinces « indifférentes » montrait assez de souplesse, mais elle était ferme pour sauvegarder l'unité de l'Ordre dans l'obédience romaine. Elle a déterminé aussi les mesures concernant le « studium » de Paris.

Paris

E. YPMA, O.S.A.

⁵³) Dd 3, fol. 19v — Pisis 10. Jun. 1387. « Declaravimus et voluimus fratrem Honofrium de Sulmona habere a conventu Venetiarum quatuor ducatos pro provisione predicationis Quadragesime proxime preterite, et etiam residuum expensarum quas fecit cum primo accessit Venetias.

Concessimus licentiam fratri Honofrio de Sulmona, lectori Venetiarum, ut ad suam provinciam cum uno socio accedere possit, ibidemque manere quandiu facta sua plene expedierit ».

Dd 3, fol. 158v — Venetiis 18 Dec. 1391 « Fecimus nostrum vicarium fratrem Honofrium de Sulmona, sacre pagine professorem, in nostra provincia Apulee ad disponendum cum effectu de loco et tempore celebrandi capitulum in eadem provincie ... ».

Dd 3, fol. 173 — Senis 15 Oct. 1392 « Acceptavimus electionem venerabilis viri fratris Onofrii de Sulmona sacre theologie professoris, ad provincialatus officium provincie Apulee. Ac ipsum confirmavimus in priorem provincialem provincie prefate, dantes ei omnem auctoritatem quam huiusmodi concedunt nostri Ordinis sanctiones. ... ».